

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 8 février 2022

Convention de gestionConvocation du :

**et de mise à
disposition de**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

parcelles à intervenir Président de séance : Christian DUPESSEY

**avec la commune de Saint-Cergues –
Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

Périmètre immédiat Membres présents :

**du captage de pré- Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves
chaleur – parcelles CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND,
cadastrées C 3170, C Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-
3172, C 1827, C 145 CANTOREGGI, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL**

N° BC_2022_0029 Excusés :

Guillaume MATHELIER, Louiza LOUNIS, Gabriel DOUBLET, Nadine
JACQUIER, Alain LETESSIER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-18 de son annexe,

Vu l'intégration de la commune de Saint-Cergues à Annemasse Agglo depuis le 1^{er} Janvier 2008, et considérant que certaines compétences de la commune et de l'ancienne Communauté de Communes des Voirons sont désormais du ressort de l'agglomération,

Vu la délibération du bureau communautaire n°2008-80 du 1^{er} Juillet 2008, et vu la convention réglant les conséquences du retrait des communes de Cranves-Sales, Juvigny, Machilly et Saint-Cergues du Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons pour la compétence « eau potable » suite à leur intégration à Annemasse Agglo, signée par la commune de Saint-Cergues le 10 Juillet 2008, restituant aux communes leur service de distribution d'eau potable et la gestion du service d'adduction d'eau issue du SIEV.

Annemasse Agglo est à ce jour exploitant du captage « Pré-chaleur » sur la commune de Saint-Cergues, déclaré d'Utilité Publique.

Un périmètre immédiat a été défini par l'arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/16/96 en date du 11 décembre 1996. « Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visés au 1er alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'EPCI ou la collectivité publique responsable du captage" (Article L 1312-2 du code de la Santé Publique).

Il s'agit de quatre parcelles appartenant à la commune de Saint-Cergues ; cadastrées comme suit :

Propriétaire	Lieu-dit	Numéro parcelle	Zonage du PLU	Surface
Commune de Saint-Cergues	LES PRE CHALEUR	C 3170	N	1365 m2
Commune de Saint-Cergues	LES PRE CHALEUR	C 3172	N	735 m2
Commune de Saint-Cergues	LES PRE CHALEUR	C 1827	N	315 m2

Commune de Saint-Cergues	LES PRE CHALEUR	C 145	N et A	880 m2
TOTAL				3 295 m2

La commune de Saint-Cergues a ainsi délibéré favorablement, en conseil municipal du 7 octobre 2021, n°2021-10-10, à la proposition de convention de gestion et de mise à disposition des parcelles qu'Annemasse Agglo leur a soumise.

Les termes de la convention comprennent notamment :

- La reconnaissance des droits suivants par la commune de Saint-Cergues à Annemasse Agglo :
 - o Réaliser tous travaux relatifs à l'aménagement des zones de captages ;
 - o Clore le périmètre de protection immédiate (clôture et portail), interdire toute activité hormis l'entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site ;
 - o Assurer le débroussaillage, le dessouchage et abattage des arbres présentant un risque pour les ouvrages et les drains ;
- La durée de mise à disposition des parcelles aussi longtemps que ces biens seront nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion de l'eau potable » ;
- La mise à disposition des parcelles est consentie à titre gratuit.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de gestion et de mise à disposition des parcelles cadastrées
C 3170, C 3172, C 1827 et C 145, propriétés de la commune de Saint-Cergues, dans le cadre des périmètres de protection du captage d'eau potable Pré-chaueur, annexée à la présente,

D'AUTORISER le président ou son représentant en cas d'empêchement à signer les documents relatifs à ce dossier.

Pour le président et par délégation,
Signé par : Alain FARINE
Date : 08/02/2022
Qualité : Agglo - DGS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 8 février 2022

**Plan d'urgence
hivernal 2021-2022 :
approvisionnement
du dispositif et de
l'Accueil de jour -
Convention à
intervenir avec la
Banque Alimentaire
74**

Convocation du :

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Christian DUPESSEY

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL

N° BC_2022_0030

Excusés :

Guillaume MATHELIER, Louiza LOUNIS, Gabriel DOUBLET, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-2 de son annexe,

Dans le cadre du Plan d'Urgence Hivernal (PUH), Annemasse Agglo assure, depuis dix-sept ans, la gestion d'un dispositif d'Hébergement d'Urgence Hivernal.

Selon les directives énoncées par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), ce dispositif a pour mission de garantir l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes en errance et/ou en grande précarité sur le territoire de l'agglomération, en lien étroit avec la DDETS, l'association ARIES, le SIAO-Urgence-115, le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Maison Coluche, la Croix-Rouge et le Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL).

Pour l'hiver 2021-2022, à la demande de l'Etat, et pour la cinquième année consécutive, l'EPCI complète son Plan d'Urgence Hivernale en assurant l'ouverture de l'Accueil de Jour les samedis et dimanches du 6 novembre 2021 au 31 mars 2022 de 9h à 12h. L'objectif étant d'améliorer les services rendus et l'accueil des personnes en errance sur notre territoire.

Cette ouverture est rendue possible grâce notamment à la mobilisation des bénévoles de l'association Ordre de Malte France.

Le dispositif hivernal nécessite un approvisionnement alimentaire correspondant à la mise à disposition de denrées par la Banque Alimentaire.

Dans le cadre d'une démarche qualitative tenant compte de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, la Banque Alimentaire a souhaité formaliser son intervention au moyen d'une convention de partenariat alimentaire qui précise les dispositions de fourniture et de distribution, les règles d'hygiène et de sécurité, les modalités de fonctionnement et les obligations de chacun.

Conformément à l'article 5 des statuts de la Banque Alimentaire, la signature de la convention de partenariat alimentaire autorise le président de l'EPCI à devenir membre adhérent et prévoit le règlement d'une cotisation annuelle fixée à 100 €.

Une participation de solidarité correspondant à une contribution aux frais de fonctionnement et de livraison est appelée sur décision et suivant les règles de l'Assemblée générale de la Banque Alimentaire.

Elle est fixée à 10% de la valeur des produits achetés et 0,04cts euros par kilos de denrées livrées.

A titre d'information, pour le plan d'urgence hivernale 2020-2021, la contribution de solidarité annuelle payée par Annemasse Agglo était de 1016 euros.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention entre Annemasse Agglo et la Banque Alimentaire de Haute-Savoie, intervenant pour une période d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

D'AUTORISER le Président à signer cette convention prévue entre la Banque Alimentaire de Haute-Savoie et Annemasse Agglo, pour définir et encadrer l'approvisionnement alimentaire de l'Abri Grand Froid et de l'Accueil de Jour,

D'AUTORISER le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

D'APPROUVER le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 100.00 € au titre de l'exercice 2022.

D'IMPUTER la dépense en résultant au budget Principal 2022 des Affaires Générales, Antenne OSO57, gestionnaire HPPS, nature 6281.

Pour le président et par délégation,

Signé par : Alain FARINE
Date : 08/02/2022
Qualité : Agglo - DGS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.